

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 21 MARS 2023****L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-ET-UN MARS,**

à 18h, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 15 mars 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Richard YVON, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Benoit AKKAOUI, Emmanuel LEFÉBURE.

OBJET : Ressources humaines – Politique en faveur de l'emploi, du maintien en emploi et de l'insertion des travailleurs handicapés :

- Conventionnement avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) de 2023 à 2025
- Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Angers, le centre communal d'action sociale et Angers Loire Métropole.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté offre un cadre légal rénové qui favorise la promotion effective de l'emploi des personnes handicapées dans les services de l'Etat, des collectivités locales, de leurs établissements publics et des hôpitaux.

La loi réaffirme l'obligation pour tout employeur public d'employer au moins 6 % de personnes reconnues en qualité de travailleurs handicapés et instaure une contribution financière annuelle pour les employeurs qui n'atteignent pas ce taux d'emploi.

Le centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers est engagé de longue date dans cette démarche d'insertion et d'emploi des personnes handicapées.

Le taux des bénéficiaires de l'obligation d'emploi pour la déclaration 2022 est de 10,75 % pour le CCAS d'Angers. L'établissement compte 56 agents déclarés en 2022. L'obligation annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) de 2022.

049-264901158-20230321-DEL-2023-029-DE
Date de transmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Les collectivités Ville d'Angers, CCAS d'Angers et Angers Loire Métropole (ALM) ont été amenées, progressivement, à développer des dispositifs d'insertion et de maintien dans l'emploi permettant de répondre à ces caractéristiques de l'emploi des personnes en situation de handicap.

Pour confirmer leur engagement dans une politique active en faveur du recrutement et du maintien en emploi des agents en situation de handicap, les 3 collectivités, la Ville d'Angers, le CCAS d'Angers et ALM ont signé avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) plusieurs conventions. Nos collectivités sont engagées depuis 14 ans. La première convention signée en 2008, a été reconduite à quatre reprises auprès du FIPHFP sur les périodes 2009-2012, 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022.

La Ville d'Angers, le CCAS d'Angers, Angers Loire Métropole et le FIPHFP souhaitent passer convention pour une nouvelle période engageant nos collectivités pour une durée de 3 ans sur 2023-2025.

Ce projet, commun aux 3 collectivités, a fait l'objet d'une proposition de contractualisation sous la forme d'un plan d'actions pluriannuel avec le Fonds d'Insertion en faveur des Personnes Handicapées de la Fonction Publique.

Le nouveau conventionnement doit permettre aux 3 collectivités de poursuivre le travail entrepris et de conforter une politique de maintien en emploi et du handicap intégré dans la politique des ressources humaines. Cet engagement trouve son fondement dans sa politique en faveur de la diversité et de la mixité dans l'emploi, et ce en référence aux valeurs du développement durable et de responsabilité sociale de l'entreprise qui inspirent l'ensemble de ses actions.

Dans cet esprit, les 3 collectivités souhaitent renouveler le partenariat avec le FIPHFP en signant une nouvelle convention pluriannuelle. Les objectifs sont de maintenir ou de renforcer 5 axes :

- Une gouvernance et un suivi de notre politique handicap et de maintien en emploi par nos instances représentatives ;
- Un taux d'emploi à hauteur de 6% et plus ;
- Un effort de recrutement direct ;
- Une poursuite des maintiens en emploi (adaptations de postes et réorientations professionnelles pour raisons de santé) ;
- Des actions de communication et de sensibilisation.

Pour mener à bien les différentes actions qui en découlent, le conventionnement avec le FIPHFP prévoit un engagement financier de 851 800 € pour les 3 collectivités et pour 3 ans (2023-2025). Le co-financement valorisé par nos 3 collectivités est estimé à 870 600 €.

Nous proposons que la mise en œuvre du plan d'action et la gestion des sommes versées par le FIPHFP soient assurées par la Direction des Ressources Humaines mutualisée, à travers son pôle Qualité de vie au travail, pour le compte des 3 collectivités sur la base d'une convention d'objectifs et de moyens.

Comme lors de la précédente convention, le budget support pour l'encaissement des avances du FIPHFP est celui de la Ville d'ANGERS qui impute sur le budget prévisionnel du CCAS et d'Angers Loire Métropole les dépenses supportées au titre des actions conventionnées pour leurs agents.

Dans ce cadre, il convient de :

- de passer une nouvelle convention avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes handicapées de la Fonction Publique pour la mise en œuvre d'actions en faveur de l'emploi des personnes handicapées au sein des services de la Ville, du CCAS et d'Angers Loire Métropole, d'une part,
- de passer une convention d'objectifs et de moyens avec Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers fixant les principes de gestion mutualisée de la convention FIPHFP pour les trois collectivités, d'autre part.

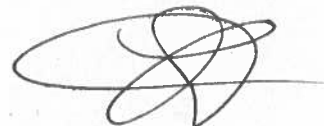
Il est précisé que ces documents contractuels seront également proposés pour adoption aux assemblées délibérantes d'ALM et de la Ville d'Angers.

Les recettes et les dépenses correspondantes seront imputées sur les différents chapitres et articles des budgets de chacun des exercices concernés.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuve la convention avec le Fonds d'Insertion pour les Personnes handicapées de la Fonction Publique et la convention d'objectifs et de moyens avec Angers Loire Métropole et la Ville d'Angers fixant les principes de gestion mutualisée de la convention FIPHFP pour les trois collectivités et
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





Centre Communal
d'Action Sociale



**CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS
MENEES PAR LA VILLE, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
D'ANGERS ET ANGERS LOIRE METROPOLE
A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**

12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041

Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **La Ville d'Angers**
BP 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02
N° SIRET : 214 900 078 00012

Et : **Le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers**
BP 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02
N° SIRET : 264 901 158 00016

Et : **Angers Loire Métropole**
BP 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02
N° SIRET : 244 900 015 00011

Dénommés ci-après « les bénéficiaires »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-1755

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2022-PDL-12-01 du 13 décembre 2022 du comité local du FIPHFP de la région Pays de la Loire portant décision de financement ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-029-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

CLC RB 1/7

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par les bénéficiaires conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Les bénéficiaires ne peuvent faire l'objet d'un conventionnement que s'ils satisfont à l'obligation de déclaration posée au IV de l'article 38 de la loi n° 83-634 modifiée, ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions pluriannuel des bénéficiaires présenté en application du point I de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et approuvé par le FIPHFP.

Article 3 : REALISATION DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet de reconventionnement entre la Ville d'Angers, Loire Métropole, le Centre Communal d'action sociale d'Angers, et le FIPHFP 2023-2025 », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Les bénéficiaires se fixent comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

- de 7,76 % pour la Ville d'Angers ;
- de 11,84 % pour le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers ;
- de 9,78 % pour Angers Loire Métropole ;

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel

Le montant total pluriannuel, attribué par le FIPHFP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention, s'élève à un montant maximum de **851 800 €**.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de leur projet. Le représentant du FIPHFP (directeur territorial au handicap) est invité.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-029-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

W 2/7
BAC RB

Les bénéficiaires nomment un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 modifiée.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, au sein de leurs services, un correspondant du FIPHFP chargé du suivi du conventionnement et notamment de la production des bilans prévus à l'article 9 de la présente convention.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais des bénéficiaires.

Article 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions pluriannuel.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre des actions innovantes du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le document mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, seules sont éligibles les aides mobilisées dans les conditions indiquées ci-dessus et réalisées dans le cadre de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel mentionné à l'article 6.1 de la présente convention.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par les bénéficiaires.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 01/01/2023 au 31/12/2025 inclus.

6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 01/01/2023. Son terme est fixé au 30/06/2026.

6.3. Prorogation de la durée de la convention

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée des bénéficiaires pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.

Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

7.1. Plan d'actions pluriannuel

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

Les bénéficiaires ont la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national.

7.2. Modification du budget

Les bénéficiaires qui souhaitent modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doivent transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, les bénéficiaires s'engagent à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

Article 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 255 540 €, représentant 30 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande des bénéficiaires afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.

Les versements sont opérés après vérification du respect du budget prévisionnel par le FIPHFP et

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-029-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception en préfecture : 27/03/2023 17

PUC RB

validation de l'éligibilité des dépenses au vu des éléments transmis par les bénéficiaires dans le cadre des bilans prévus à l'article 9.1 de la présente convention.

Le montant des versements ne peut être supérieur au montant de la convention.

Les versements sont conditionnés au règlement intégral des contributions annuelles dues par les bénéficiaires ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.2. Paiement

Le FIPHFP confirme aux bénéficiaires le montant des versements et du solde à verser.

Les règlements interviendront par virement administratif sur le compte ouvert au nom de TRESORERIE ANGERS MUNICIPALE, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) :

FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036.

Article 9 : REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilan

Les bénéficiaires sont tenus de transmettre un bilan annuel au FIPHFP (bilans intermédiaires et bilan final) au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Le bilan transmis au FIPHFP, qui peut prendre la forme du compte rendu du dispositif interne de pilotage et de suivi du projet du bénéficiaire, mentionné à l'article 4 de la présente convention, doit comporter :

- Une partie rédactionnelle faisant état des éléments suivants :
 - la description de l'organisation mise en place pour gérer le plan d'actions pluriannuel ;
 - les actions réalisées (contenu, modalités, opérateur, planning, résultats attendus, résultats livrés) rapportées au calendrier, avec un rappel des objectifs ;
 - des informations relatives à l'exercice des partenariats avec les acteurs du handicap et d'autres employeurs publics ;
 - les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions pluriannuel.
- Des informations chiffrées non financières :
 - les résultats en matière de recrutement de travailleurs handicapés et de maintien dans l'emploi ;
 - la liste des indicateurs de suivi validés par le FIPHFP.
- Des informations chiffrées financières :
 - une récapitulation certifiée exacte des dépenses acquittées pour la période transmise indiquant, notamment, la date à laquelle les pièces ont été établies, leurs références et le montant des dépenses pris en charge par le FIPHFP ;
 - dans le cadre des bilans intermédiaires, un état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses, signé par l'employeur ou son représentant, récapitulant, pour chaque année, les versements reçus, les dépenses réalisées et les prévisions jusqu'au terme de la convention. Il doit permettre notamment de justifier du montant du versement demandé à l'article 8.1 de la présente convention.

PLC RLB

Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par les bénéficiaires grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

Article 11 : RENOUVELLEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, les bénéficiaires doivent adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

Article 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si les bénéficiaires ne respectent pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si les bénéficiaires ne fournissent pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si les bénéficiaires ne respectent pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Les bénéficiaires peuvent notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par les bénéficiaires qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par les bénéficiaires.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-MEL-2023-029-DE
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

ELC RB

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par les bénéficiaires auprès du FIPHFP.

Article 14 : CONTROLES

Les bénéficiaires doivent vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doivent conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Ils garantissent la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « Projet de reconventionnement entre la Ville d'Angers, Loire Métropole, le Centre Communal d'action sociale d'Angers, et le FIPHFP 2023-2025 » ;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 5 exemplaires originaux.

À Paris, le

Prénom et nom : Séverine BAUDOUIN

Qualité : Directrice par intérim de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :

12 avenue Pierre-Mendès France
75014 PARIS Cedex 12

À Angers

le

Prénom et nom : Christelle LANDEUX COIFFARD

Qualité : Vice-Présidente du CCAS

Signature et cachet de l'organisme :

À Angers

le

Prénom et nom : Jean-Marc VERCHERE

Qualité : Maire d'Angers

Signature et cachet de l'organisme :

À Angers

le

Prénom et nom : Roselyne BIENVENU

Qualité : Vice-Présidente d'AM

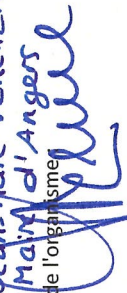
Signature et cachet de l'organisme :

PLAN D'ACTIONS

	Financement du FIPHP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1 Recrutement des travailleurs en situation de handicap	141 200,00 €	61,96%	86 700,00 €	38,04%	227 900,00 €
Axe 2 Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	293 100,00 €	33,92%	571 000,00 €	66,08%	864 100,00 €
Axe 3 Maintien dans l'emploi	387 500,00 €	68,96%	174 400,00 €	31,04%	561 900,00 €
Axe 4 Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	30 000,00 €	100,00%	- €	0,00%	30 000,00 €
Axe 5 Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs à l'handicap	- €	0,00%	8 500,00 €	100,00%	8 500,00 €
Axe 6 Accessibilité Numérique	- €	#DIV/0!	- €	#DIV/0!	- €
Axe 7 Actions innovantes	- €	#DIV/0!	- €	#DIV/0!	- €
Axe 8 Autres dispositifs de l'employeur			30 000,00 €	100,00%	30 000,00 €
TOTAL	851 800,00 €	49,45%	870 600,00 €	50,55%	1 722 400,00 €

Prénom et nom : **Séverine Baudouin**
Qualité : Directrice par intérim du FIPHP
Signature et cachet de l'organisme : 

Prénom et nom : **Christelle Lardoux - Coiffard**
Qualité : Vice-Présidente du CCAS
Signature et cachet de l'organisme : 

Prénom et nom : **Jean-Marc Verchère**
Qualité : Maire d'Angers
Signature et cachet de l'organisme : 

Prénom et nom : **Roselyne Bienvenu**
Qualité : Vice-Présidente d'ALM
Signature et cachet de l'organisme : 



CONVENTION

Entre

La Ville d'Angers, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Marc VERCHÈRE,

d'une part,

et :

Angers Loire Métropole, représenté par Madame la Vice-Présidente, Roselyne BIENVENU,

et :

Le centre communal d'action sociale, représenté par Madame la Présidente déléguée Christelle LARDEUX-COIFFARD,

d'autre part.

Préambule :

La Ville d'Angers, son centre communal d'action sociale (CCAS) et Angers Loire Métropole (ALM) souhaitent poursuivre une politique mutuelle en faveur de l'emploi, du maintien dans l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées.

Dans ce cadre, un nouveau conventionnement est passé avec le Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) engageant les trois collectivités dans la mise en œuvre d'un plan d'action global commun pour maintenir un taux d'emploi de 6 %, voire au-delà, au sein de chacune des trois collectivités et porter une politique d'insertion et de maintien en emploi.

Pour la mise en œuvre de ce plan d'action contractualisé avec le FIPHFP et la gestion des financements que cet organisme accorde au titre de ce plan, une convention d'objectifs et de moyens est passée entre les trois collectivités.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion de la convention n° C-1755 passée avec le FIPHFP pour la période 2023-2025 ci-annexée.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-029-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023

Cette convention en faveur de l'emploi des personnes handicapées engage en commun la Ville d'Angers, le CCAS et ALM dans la réalisation de ses objectifs et la mobilisation des moyens pour les atteindre.

ARTICLE 2 – ATTRIBUTION DES FONDS

Les sommes attribuées par le FIPHFP font l'objet d'une gestion mutualisée pour les trois collectivités. Le budget support de l'encaissement des sommes versées par ce Fonds est le budget de la Ville.

ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION ET DE GESTION DES FONDS

La direction des ressources humaines, via le pôle qualité de vie au travail assure la mise en œuvre du plan d'action et de gestion des fonds pour le compte des trois collectivités Ville d'Angers, CCAS et ALM.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La Ville d'Angers assure l'encaissement des sommes versées par le FIPHFP et la gestion mutualisée des fonds pour le compte des trois collectivités.

Les sommes engagées et mandatées par le CCAS et ALM au titre de la mise en œuvre du plan d'action contractualisé avec le FIPHFP font l'objet d'une proratisation sur le budget prévisionnel.

Les règles applicables à la justification des dépenses et à la justification de leur remboursement entre les trois collectivités seront celles définies par le règlement applicable dans le cadre de la convention avec le FIPHFP ci-annexé.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour durée la période applicable à la convention n° C-1755 passée avec le FIPHFP, soit de 2023 à 2025.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tout litige concernant la présente convention fera l'objet d'une conciliation et pourra être portée en cas de non-résolution devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à ANGERS, le, en trois exemplaires originaux

Le Maire
de la Ville d'Angers

Jean-Marc VERCHÈRE

Pour le Président
du CCAS d'Angers

La Présidente déléguée
Christelle LARDEUX-COIFFARD

Pour le Président d'Angers
Loire Métropole

La Vice-Présidente
Roselyne BIENVENU



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20230321-DEL-2023-029-DE
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023